



Union Nationale des Syndicats Autonomes

FICHE RÉCAPITULATIVE SUR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL ①

Le métier

Créé en 1892, antérieurement au ministère du Travail érigé lui-même en 1906, le corps de l'inspection du travail et son évolution a suivi celle de la législation relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Les inspecteurs du travail (IT) sont chargés de veiller à son application.

Ainsi, les missions initiales et fondamentales des inspecteurs du travail sont donc de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relevant du droit du travail ainsi qu'aux dispositions conventionnelles comme le prévoit l'article L611-1 du code du travail.

En ce sens, le gouvernement français avait prévu dans leur statut particulier que les inspecteurs et contrôleurs du travail pouvaient être affectés **seulement au sein des trois ministères disposant d'un service d'inspection du travail**, ceux chargés respectivement de l'agriculture (services départementaux ou régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), des transports (services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre dans les transports) et du travail (directions départementales et régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle -DRTEFP et DDTEFP).

Il est à noter qu'actuellement 80% de ce corps commun aux 3 ministères précités travaille dans les services chargés du travail.

Il faut rappeler que ces dispositions réglementaires actuelles répondent aux exigences des conventions internationales n°81 du 11 juillet 1947 et n°129 du 25 novembre 1969 de l'organisation internationale du travail (OIT), relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et l'agriculture respectivement ratifiée par la France les 16 décembre 1950 et 28 décembre 1972, qui prévoient d'une part en l'article 3.2 et d'autre part en l'article 6.3 : « Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs », ainsi que, dans son article 6 que : « le personnel de l'inspection du travail sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue »



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

1) **Les fonctions qui peuvent être confiées aux IT sont variées et peuvent actuellement s'exercer dans des secteurs d'activité différents :**

- **En section d'inspection** au sein des DDTEFP, l'inspecteur anime son équipe, composée d'un secrétariat et d'un ou plusieurs contrôleurs du travail.

Il dispose de pouvoirs d'enquête et de contrôle dans tous les domaines couverts par la réglementation et les conventions collectives : durée et conditions de travail, fonctionnement des institutions représentatives du personnel, élaboration et suivi des plans sociaux, santé-sécurité... Pour l'exercice de cette mission, il est investi du pouvoir de relever les infractions par procès-verbal, et ses prérogatives sont garanties par la Convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail .

Dans son rôle de régulation des relations individuelles et collectives du travail, il exerce une fonction d'information et de conseil auprès des employeurs, des salariés et des partenaires sociaux.

- **Affecté dans un autre service des DDTEFP**, l'IT met en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation, au sein des entreprises, et dans le cadre des programmes de lutte contre le chômage et l'exclusion.
- **Dans les services de contrôle de la formation professionnelle** au sein des DRTEFP, l'IT, qui dispose de larges pouvoirs d'investigation, est chargé du contrôle des moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre dans les entreprises, les organismes collecteurs de fonds et les centres de formation.

2) **Perspectives de carrière et d'évolution de la fonction :**

Les promotions dans les grades de **Directeur adjoint du travail (DA)** ou de **Directeur du travail (DT)** ouvrent à ces agents des possibilités d'évolution plus importantes et variées. Ainsi, ils peuvent occuper des postes à plus larges responsabilités et encadrer des équipes de travail de taille importante.

A ce titre, ils peuvent encore se voir confier, en direction régionale ou départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la responsabilité :

- du "pôle travail" ; ils animent la politique de contrôle au plan local et encadrent notamment les sections d'inspection en direction départementale et les services d'appui et d'animation de l'inspection en direction régionale.
- du "pôle emploi et formation professionnelle" ; ils assurent la mise en œuvre des politiques et des dispositifs.

Ils peuvent également être responsables du service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) en direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou encore du service "contrôle de la recherche d'emploi" (SCRE).

Ils ont aussi la possibilité d'occuper des emplois correspondant à du pilotage et à l'animation des services et des grands projets :

- de secrétaire général du comité technique régional interdépartemental (CTRI), poste fonctionnel ; il assiste le directeur régional dans l'animation du CTRI, exerce les fonctions de contrôleur de gestion et assure la préparation du budget régional ;



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

- de chef de projet pour la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ; à ce titre, il contribue à la définition des méthodes et des outils du ministère ; il élabore et propose un projet GPEC au niveau régional et accompagne sa mise en œuvre au plan local ;
- d'organisateur régional ; il accompagne les politiques de changement sous l'autorité du directeur régional et notamment la déconcentration et la préparation de la loi de finances relative aux lois organiques (LOLF) du 1er août 2001.

Il anticipe également les évolutions qui peuvent avoir un impact sur l'organisation des services déconcentrés, notamment en matière de système d'information.

3) L'organisation actuelle des différents services d'inspection du travail

- **Ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**
Les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont organisés en directions régionales et départementales en métropole, et en directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre mer.

1. **LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** constitue l'échelon opérationnel pour l'inspection du travail et pour les actions de l'État en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Elle comprend une ou plusieurs sections d'inspection du travail et des services spécialisés.

Les sections d'inspection du travail sont placées sous l'autorité d'un inspecteur assisté de contrôleurs du travail. Elles constituent l'échelon ordinaire d'intervention dans l'entreprise afin d'assurer le respect du droit du travail.

L'inspecteur du travail peut également participer à la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle. Il dirige en particulier tout ou partie des services spécialisés, intervenant dans ces domaines (aide aux entreprises et aux personnes ; insertion professionnelle des handicapés et des personnes en difficulté, emploi des travailleurs étrangers, lutte contre les trafics de main d'œuvre, prévention des licenciements économiques...).

2. **LA DIRECTION RÉGIONALE du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** opère une analyse prospective permettant d'orienter l'action des pouvoirs publics à moyen terme.

Elle prépare la programmation des interventions de l'État et coordonne leur mise en œuvre.

Elle concourt à l'évaluation des politiques publiques et assure le rôle d'interface entre l'administration centrale du ministère et les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- **Ministère chargé des transports**

L'inspecteur du travail des transports exerce ses fonctions sous l'autorité d'un inspecteur général qui relève directement du ministre chargé des transports.

L'inspection effectue son contrôle dans les entreprises de transports de toute nature :



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

- transports ferroviaires et activités connexes ;
- transports routiers, exploitation d'autoroutes ;
- transports et travail aériens, gestion des aéroports ;
- transports urbains et suburbains ;
- entreprises privées de tous ordres travaillant dans le domaine public ;
- batellerie (personnel navigant).

L'inspection comprend un échelon local, un échelon régional, un échelon central :

1. **l'échelon local** : les inspecteurs y exercent les mêmes fonctions que celles exercées au sein des sections d'inspection du travail dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
2. **l'échelon régional** : les attributions des directions régionales sont identiques à celles que les directions départementales du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle exercent en matière d'inspection du travail : coordination de l'action des inspecteurs, instruction des recours hiérarchiques, liaison avec les autorités judiciaires et les préfets ;
3. **l'échelon central** : chargé de l'administration du service, des méthodes de fonctionnement, du contrôle de l'exécution de la mission générale et des missions particulières (textes spécifiques) confiées aux fonctionnaires du service, des rapports avec les services des autres départements ministériels.

- **Ministère chargé de l'agriculture**

Sont assujettis au contrôle des inspecteurs du travail affectés à ce ministère :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- les exploitations d'élevage, de dressage, les haras ;
- les établissements de pisciculture et conchyliculture ;
- les entreprises de battage et de gardes diverses (gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers...) ;
- les organismes de mutualité agricole, caisses de crédit mutuel agricole, syndicats agricoles.

L'inspection comprend :

1. des services départementaux ; ils constituent l'échelon de base du service ;
2. des services régionaux placés sous l'autorité d'un directeur du travail. Ces services sont chargés d'encadrer, d'animer, de coordonner et de contrôler les services départementaux. Ils assurent également la tutelle des caisses de mutualité sociale agricole chargées de gérer le régime agricole de sécurité sociale.

En outre, il doit être rappelé que le **bureau international du travail (BIT)** a précisé dans son **rapport 2006 de sa 95ème session** : *« Il est également indispensable que l'inspection du travail soit solide, informée, dotée de moyens suffisants, bien organisée et dirigée, apte à s'adapter aux changements et en mesure d'accomplir sa tâche ».*



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

Il a également ajouté que « *dans certains pays, le gouvernement donne la priorité à la lutte contre le travail clandestin ou l'emploi illégal qui est fréquemment liée à l'application du droit de l'immigration.*

Toutefois, cette tâche ne devrait pas prendre une importance telle qu'elle détourne l'inspection du travail de sa mission essentielle de protection de l'ensemble des travailleurs sans exclusive ».



Ainsi, **l'UNSA-Itefa rappelle et défend qu'un inspecteur du travail n'est pas un fonctionnaire interchangeable** puisqu'il dispose de par la loi de pouvoirs propres qu'il doit être à même **d'exercer dans la stabilité de son emploi en toute indépendance et impartialité à l'abri de toutes pressions extérieures indues** comme l'indique l'article 6 précité de ladite convention internationale.

D'autres questions sur le cœur du métier sont en forte discussion notamment **la défense d'une inspection généraliste** avec les inflexions du PDMIT sur des équipes pluri- disciplinaires, la future gouvernance européenne, issue du traité de Lisbonne, et celle de l'Etat français en matière de politique du droit du travail.

Textes concernant le corps des IT

Rappel : les conventions internationales n°81 du 11 juillet 1947 et n°129 du 25 novembre 1969 de l'organisation internationale du travail (OIT), relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et l'agriculture respectivement ratifiées par la France les 16 décembre 1950 et 28 décembre 1972 rappellent dans les 2 articles précités le rôle et les missions des corps de contrôle de l'inspection du travail.

Textes statutaires

Les inspecteurs du travail constituent un corps interministériel classé dans la catégorie A + prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports et de l'agriculture : **mais leur gestion doit être assurée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle selon les textes de 2003 toujours en vigueur.**

Les textes de référence suivants concernent soit des textes de statut de carrière, soit des textes de statut d'emplois fonctionnels :



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

- **Le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail**
- **Le décret n°2000-748 du 1^{er} août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 2003-771 du 20 août 2003 ;**
- **Le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat, modifié par le décret n° 2002-725 du 30 avril 2002 et par le décret n° 2003-598 du 1^{er} juillet 2003 ;**
- **Le décret n° 2005-356 du 18 avril 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Textes indemnitaires

- **Prime d'activité**
 1. **Le décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 modifié portant attribution d'une prime d'activité** aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail
 2. **L'arrêté du 24 novembre 2000 fixant** les montants moyens annuels de la prime d'activité attribuée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail
 3. **L'arrêté du 24 novembre 2000 portant déplafonnement** de la prime d'activité allouée aux fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et de l'inspection de la formation professionnelle
- **Prime de technicité :**
 1. **Le décret n° 2000-1139 du 24 novembre 2000 portant attribution d'une prime de technicité** aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail ;
 2. **l'arrêté du 24 novembre 2000 fixant** le montant moyen annuel de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail.
- **Primes particulières :**
 1. **Le décret n° 2001-193 du 27 février 2001 instituant** une indemnité journalière de sujétions spéciales pour les inspecteurs et contrôleurs du travail en situation de renforts saisonniers ;
 2. **L'arrêté du 27 février 2001 fixant** le taux de l'indemnité journalière de sujétions spéciales pour inspecteurs et contrôleurs du travail en situation de renforts saisonniers.



Si **pour l'UNSA** la priorité reste le maintien du statut général et sa cohérence, l'augmentation de la valeur du point d'indice pour une véritable réévaluation des rémunérations dans la Fonction Publique, **l'essentiel des difficultés statutaires pour les IT provient d'un déroulement de carrière qui n'est pas adapté à la démographie des corps, à l'évolution des fonctions et à une « judiciarisation » des rapports professionnels de plus en plus grande face à la société civile.**

Aujourd'hui, **ce corps est non seulement pas reconnu à l'aune de ses mérites respectifs qui contribuent au maintien de l'ordre public social mais encore porte souvent « une image négative », largement relayé par les syndicats patronaux et par une certaine méconnaissance de son rôle auprès des syndicats des salariés.**

En outre, les autres corps de A+ de la fonction publique sont désormais dans un déroulement de carrière à deux grades et ces modifications sont intervenues depuis 2003/2005. **Or, les inspecteurs du travail, toujours avec un déroulement de carrière sur 3 grades, ont été encore oubliés par leur administration d'origine au regard de l'ensemble de la fonction publique puisque aucune mesure n'a été prise pour réduire les écarts avec les autres corps de A+ pendant cette période.**

Le recrutement et la formation

A retenir :

L'accès des ressortissants communautaires aux emplois de la fonction publique française n'est pas possible pour des emplois conférant des attributions qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Rappel :

Les inspecteurs du travail sont recrutés actuellement par deux concours distincts ouverts simultanément : concours externe et concours interne.

Il existe également **un cycle préparatoire au concours interne : dont il n'est pas possible de se présenter plus de trois fois aux épreuves d'accès.**



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

Après leur réussite au concours, les candidats sont nommés inspecteurs élèves. Ils effectuent, durant dix huit mois, une scolarité à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) à Marcy, situé près de Lyon.

Celle-ci comporte :

- une période de formation générale de dix mois qui vise à faire acquérir les connaissances et capacités professionnelles communes aux différentes fonctions d'inspecteur du travail
- une période de formation professionnelle de huit mois qui vise à faire acquérir les compétences propres à l'exercice du premier emploi.

Il peut être rappelé que les enseignements dispensés au cours de ces deux périodes portent sur :

- les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'entreprise et les différents milieux d'intervention ;
- le cadre juridique et les instruments de l'action de l'administration ;
- les disciplines juridiques, scientifiques et techniques touchant aux relations et conditions de travail ;
- les méthodes et techniques d'information, d'organisation, de gestion et de communication ;
- les méthodes d'encadrement et d'animation d'un service.

La pédagogie mise en œuvre associe des séquences d'apports de connaissances et des travaux d'application et de mise en situation professionnelle individuels et/ou collectifs.



Depuis la transformation de l'école de formation, l'INTEFP, en établissement public administratif (EPA), **l'UNSA-Itefa dénonce régulièrement au conseil d'administration (CA) de l'école un fonctionnement autiste et autocrate, qui ne tient pas compte ni de l'évolution du métier d'IT, ni de la charge de travail qui repose sur les agents de l'institut à effectifs constants et sans moyens supplémentaires : en fait, un pilotage sans concertation et sans prévision alors que la RGPP va poser la problématique du devenir du métier et donc de son école pour la FI et la FC.**

Quant à l'écoute des représentants des personnels et des agents du ministère par les autres membres du CA, les déclarations et les pétitions se multiplient pour alerter tutelle et autorités mais avec quels résultats actuellement ?

Le déroulement de carrière

Le corps de l'inspection du travail **comporte 3 grades**. L'avancement a lieu exclusivement au choix après inscription à un tableau d'avancement pour le statut de carrière.

Grades	Échelon	Indice majoré	Durée moyenne	Durée minimum
DIRECTEUR DU TRAVAIL (statut d'emploi de DRTEFP)	Échelon fonctionnel	HE B*		
	6 ^e	HE A		
	5 ^e	820	3 ans	2 ans 3 mois
	4 ^e	782	3 ans	2 ans 3 mois
	3 ^e	733	3 ans	2 ans 3 mois
	2 ^e	695	2 ans	1 an 6 mois
	1 ^{er}	657	2 ans	1 an 6 mois
DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL (statut d'emploi de DDTEFP)	8 ^e	782	3 ans	2 ans 3 mois
	7 ^e	744	3 ans	2 ans 3 mois
	6 ^e	713	3 ans	2 ans 3 mois
	5 ^e	683	2 ans	1 an 6 mois
	4 ^e	652	2 ans	1 an 6 mois
	3 ^e	622	2 ans	1 an 6 mois
	2 ^e	584	2 ans	1 an 6 mois
	1 ^{er}	542	2 ans	1 an 6 mois
INSPECTEUR DU TRAVAIL	10 ^e	695		
	9 ^e	663	4 ans	3 ans
	8 ^e	633	3 ans	2 ans 3 mois
	7 ^e	584	3 ans	2 ans 3 mois
	6 ^e	542	3 ans	2 ans 3 mois
	5 ^e	504	2 ans	1 an 6 mois
	4 ^e	481	2 ans	1 an 6 mois
	3 ^e	453	2 ans	1 an 6 mois
	2 ^e	422	1 an 6 mois	1 an 6 mois
	1 ^{er}	394	1 an 6 mois	1 an 6 mois
INSPECTEUR ÉLÈVE		356		

* L'échelon fonctionnel sera accessible après 3 ans au 4^e échelon de directeur.

- ◆ Accès au statut d'emploi de DDTEFP : être au 3^e échelon dans le grade de directeur adjoint et justifier d'un an d'ancienneté à cet échelon.
- ◆ Accès au grade de directeur adjoint : être au 5^e échelon dans le grade d'inspecteur du travail et justifier de 5 ans de fonction en tant qu'inspecteur du travail.



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

Rappel : en statut de carrière, l'accès au grade de Directeur du Travail se fait à partir du troisième échelon de directeur adjoint en justifiant d'un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon. (règle identique que pour postuler au statut d'emploi de DDTEFP).

Il existe un « accélérateur de carrière » qui est le statut d'emploi fonctionnel de directeur départemental et/ou de directeur régional et/ou de SG/DRTEFP.

Un statut d'emploi définit un emploi de responsabilité auquel un fonctionnaire accède par la voie du détachement pour une durée déterminée (5 ans), ce détachement étant renouvelable une fois pour 3 ans et **le choix ne passe par la CAP** pour le choix entre les candidats.

Le décret n° 2003-771 du 20 août 2003 modifié par le décret de 2005 fixent les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional, de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de SG/DRTEFP.

Ce statut d'emploi s'accompagne d'un traitement indiciaire et d'un régime indemnitaire plus favorables que ceux de directeur du travail.

Ont accès au statut d'emploi : les directeurs adjoints du travail ayant au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de ce grade, les directeurs du travail ainsi que les membres de corps recrutés par la voie de l'ENA.



Outre le fait que **le déroulement de carrière n'est plus adapté à la démographie des corps**, à l'évolution des fonctions et à une « judiciarisation » des rapports professionnels de plus en plus grande face à la société civile, **les inquiétudes les plus fortes portent, aujourd'hui pour l'UNSA-Itfa, sur les impacts de la RGPP, notamment sur le recentrage territorial régional envisagé, le maillage territorial évoqué, la forme de la fusion des inspections, l'évolution potentielle des missions vers une inspection plus spécialisée, l'articulation avec le PDMIT.**



UNSA itfa - 50 ter rue de Malte - 75011 Paris ☎ 06.07.71.46.75 et 06.07.71.49.28

Janvier 2008

<http://itfa.unsa.org>

à suivre... M
N